



Montréal, le 6 juillet 2026

Me Philippe Lebel

Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boul. Laurier, bureau 400

Québec (QC) G1V 5C1

consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet: Consultation réglementaire sur le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Monsieur,

Nous avons pris connaissance avec grand intérêt de la Consultation réglementaire relative au projet de *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Projet de règlement ») afin de répondre aux changements proposés par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »).

Étant le premier groupe financier coopératif en Amérique du Nord avec plus de 524 G\$ d'actifs et plus de 10 millions de membres et clients¹, le Mouvement Desjardins (le « Mouvement ») offre une vaste gamme de produits et services à l'échelle canadienne tant pour les clientèles des particuliers que des entreprises, incluant la Gestion de patrimoine, l'Assurance de personnes, l'Assurance de dommages, par l'intermédiaire de ses employés, ses réseaux captifs ainsi que ses réseaux de distribution indépendants.

Le Mouvement appuie l'objectif poursuivi par l'Autorité de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et territoires du Canada en modifiant les conditions requises pour l'obtention d'un certificat délivré en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (LDPSF) aux postulants des autres provinces canadiennes. Cette orientation s'inscrit dans un contexte où les besoins en main-d'œuvre qualifiée sont en constante évolution et où une plus grande fluidité interprovinciale contribue à atténuer les pénuries de personnel, à renforcer la compétitivité des organisations et à soutenir la croissance économique. De plus, dans un contexte marqué par la hausse des sinistres attribuables aux changements climatiques, le besoin de faire appel rapidement à des experts en règlement de sinistres en provenance d'autres provinces s'accroît. À cet égard, la mise en œuvre de la *Loi favorisant le commerce des produits et la*

¹ Au 31 mars 2026 : [Rapport financier - T1-2026](#)

mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (le « PL 112 ») et l'adoption des dispositions prévues par l'Autorité dans le Projet de règlement viennent précisément favoriser et soutenir cette capacité d'intervention renforcée.

En facilitant la reconnaissance des compétences et en réduisant les obstacles administratifs à l'accès à la profession, ces mesures permettent également d'optimiser l'intégration rapide des travailleurs qualifiés, de valoriser l'expertise acquise ailleurs au Canada et d'assurer une meilleure répartition des talents à l'échelle nationale. Dans un même ordre d'idée, nous suggérons à l'Autorité de travailler avec ses partenaires réglementaires provinciaux en vue d'examiner la possibilité de centraliser les permis des représentants au sein d'un guichet unique. Une telle démarche viserait à harmoniser et à simplifier l'accès aux informations des représentants, tout en améliorant l'efficacité et la transparence des processus d'encadrement réglementaire.

Article 4 du Projet de règlement

Nous accueillons favorablement les modifications prévues à l'article 4 du Projet de règlement visant l'article 53, et particulièrement l'ajout de l'article 53.1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement ») portant sur les experts en règlement de sinistres. Ces modifications devraient lever les barrières réglementaires relatives à la mobilité des représentants et experts en sinistres à travers le Canada. À cet effet, les ajustements suivants permettraient de clarifier les intentions de l'Autorité et de limiter autant que possible les obstacles administratifs.

Nous notons que le premier paragraphe de l'article 53 du Règlement prévoit l'obligation de la personne physique inscrite dans une autre juridiction canadienne (le « Postulant ») d'avoir les connaissances spécifiques à l'exercice des activités de représentant, ce qui implique d'effectuer une formation sur le droit civil. Le maintien de cette exigence est nécessaire pour exercer les activités de représentant au Québec avec compétence et assurer la protection des consommateurs québécois. Cependant, l'article permet l'ajout discrétionnaire d'examens supplémentaires. À notre avis, l'ajout de tels examens irait à l'encontre des objectifs du PL 112, puisqu'il alourdirait le fardeau réglementaire et viendrait restreindre la portée de la reconnaissance « permis sur permis » qu'il vise à instaurer. Nous encourageons donc l'Autorité à limiter le plus possible le nombre d'examens requis pour les Postulants, à reconnaître l'expertise démontrée par les permis existants et à cibler précisément les éléments nécessitant une mise à niveau afin d'assurer la protection des consommateurs, dans l'objectif de minimiser les obstacles à la libre circulation de la main-d'œuvre entre les provinces.

En ce qui a trait à l'article 53.1, nous suggérons à l'Autorité de prévoir une exemption des examens prescrits pour les experts en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, qui combinent au moins deux années d'expérience pertinente. L'expertise en règlement de sinistres en assurance automobile ou habitation au Québec n'apporte pas, à notre avis, de complexité supplémentaire substantielle en comparaison aux autres provinces. En assurance automobile, le *modèle québécois sans égard à la faute* et avec compensation directe pour les dommages matériels génère des dossiers d'indemnisation relativement simples comparés, par exemple, à un régime où les dommages corporels sont indemnisés par l'assureur. En assurance habitation, le contrat

d'assurance est similaire à travers les marchés. De plus, les assureurs sont responsables de la formation et de la supervision de leurs experts. Le régulateur autorise d'ailleurs déjà les experts en règlement de sinistres provenant de l'extérieur du Québec à intervenir immédiatement, sous réserve de certaines conditions, en assurance des particuliers suivant le déclenchement d'événements de nature catastrophique (article 10.1 de la LDPSF). Les deux années minimales d'expérience requises devraient démontrer l'acquisition des compétences requises pour le Postulant canadien. Exiger un ou plusieurs examens dans ces circonstances risque de freiner substantiellement la mobilité de ces experts d'expérience.

De plus, la formulation employée à l'article 53.1, soit « qui agit comme expert en sinistre » devrait être remplacée par « qui est autorisé à agir dans le traitement de réclamations » afin d'éliminer toute ambiguïté. En Ontario, par exemple, l'employé d'un assureur traitant une réclamation pour le compte de ce dernier est exclu de la définition d'« *adjusters* » de l'*Insurance Act*. Par conséquent, l'utilisation à l'article 53.1 de l'expression « qui agit comme expert en sinistre » pourrait être interprétée comme excluant ledit employé.

Finalement, nous souhaitons nous assurer que les Postulants effectuant leur demande en vertu de l'article 53.1 du Règlement bénéficieront du même délai de traitement que ceux effectuant leur demande en vertu de l'article 53 du Règlement. Comme les demandes de certificats en vertu de l'article 53.1 ne sont pas, à proprement parler, « permis sur permis », elles pourraient ne pas se qualifier au délai prévu par le règlement de mise en œuvre de l'article 7 du PL 112.

Article 5 du Projet de règlement

Nous notons également que les modifications apportées à l'article 55.0.1 du Règlement semblent en élargir la portée avec le retrait de la mention « *nécessaire à l'exercice des activités de représentant* ». En effet, l'article stipule que : « *Le postulant doit soumettre, à l'appui de sa demande, tout renseignement ainsi que tout document attestant des informations contenues au formulaire. Il doit en outre joindre, à la demande de l'Autorité, les documents concernant sa probité, son intégrité et sa solvabilité* ».

Toutefois, cette suppression aurait pour effet d'exiger du Postulant qu'il démontre une probité allant au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire à l'exercice des activités de représentant. Nous encourageons donc l'Autorité à réviser l'article 55.0.1 afin d'éviter toute ambiguïté quant à sa portée d'application.

Pour tout besoin d'information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec les soussignés.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

La directrice principale Affaires réglementaires,



Giuseppina Marra, CPA auditrice, IAS.A

Cc.

Mme Marie-Andrée Alain, vice-présidente et Chef de la conformité et protection des renseignements personnels

Mme Kareen Gaudreault, vice-présidente Indemnisation

Mme Stéphanie Fournier, vice-présidente Relations membres et clients et Assurance en direct, Particuliers (QC)